

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
PROMOTION DE L'EPARGNE SALARIALE**

**ENTRE D'UNE PART LES ACTEURS DU MONDE DE L'ECONOMIE**

**L'UNION POUR LES ENTREPRISES DES BOUCHES DU RHONE,**  
sise 16 place du Général de Gaulle, 13001 MARSEILLE,  
représentée par Monsieur Stéphane BROUSSE en qualité de Président et ayant tous pouvoirs  
à cet effet

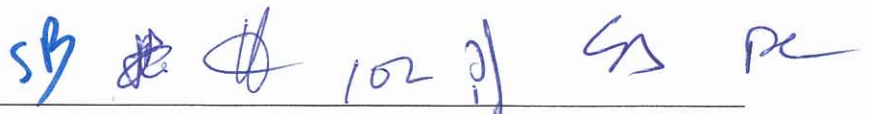
ci-après dénommée « UPE 13 »

**LE COMITE DES BANQUES DES BOUCHES DU RHONE DE LA FEDERATION  
BANCAIRE FRANCAISE,**  
sis C.M.C.I. - 2, Rue Henri Barbusse - 13241 MARSEILLE CEDEX 01,  
représenté par Monsieur Patrice CAUVET en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet  
effet

ci-après dénommé « FBF 13 »

**L'UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE,**  
sise 7 Boulevard Pèbre, 13008 MARSEILLE,  
représentée par Monsieur Jacques COLLETTI en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à  
cet effet

ci-après dénommée « UPA »



**LE CJD MARSEILLE,**

sis 3 rue Paradis, 13001 MARSEILLE

représenté par Monsieur Stéphane BESSIS en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après dénommé « CJD »

**L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES,**

sis 65 avenue Jules Cantini - 13298 MARSEILLE CEDEX 20,

représenté par Monsieur Jean-Jacques DE RONCHI en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après dénommé « OEC »

**ET D'UNE DEUXIEME PART LES INSTITUTIONNELS**

**L'UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE,**

sise 20 Avenue Viton, 13009 MARSEILLE,

représentée par Monsieur Éric TROMEUR en qualité de Directeur et ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après dénommée « URSSAF »

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

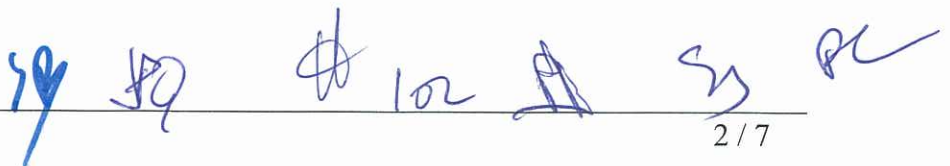
sise 55 Bd Périer, 13415 MARSEILLE CEDEX 20,

représentée par Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de Directeur Départemental du Travail et ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après dénommée « DDTEFP »

Ci après ensemble désignées « les Parties».

---

 2 / 7

## PREAMBULE

Les parties sont des acteurs majeurs de la vie économique et du développement des entreprises dans le département des Bouches du Rhône. A ce titre elles sont à leur contact de manière quotidienne.

Les entreprises disposent actuellement d'une panoplie très complète de dispositifs d'épargne salariale, comme notamment l'intéressement

Pour autant, ces dispositifs sont peu utilisés par les entreprises alors que ce sont de véritables outils de politique salariale, de motivation et de management.

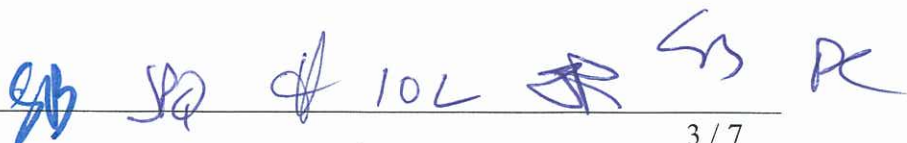
Cette question est particulièrement importante dans les entreprises de moins de 50 salariés dans lesquelles la connaissance et la pratique de ces dispositifs, et plus spécifiquement de l'intéressement, sont encore très insuffisantes compte tenu du faible nombre d'accords d'intéressement conclus dans les Bouches du Rhône.

Les acteurs du monde économique souhaitent, dans un premier temps, promouvoir le dispositif de l'intéressement auprès de cette typologie d'entreprise. Ils ont donc demandé aux partenaires institutionnels de s'associer à cette démarche afin que les entreprises puissent bénéficier de leurs expertises et de ce fait d'un accompagnement global.

Il est donc proposé à l'ensemble des parties de développer un partenariat afin de promouvoir, par des actions concrètes auprès des dirigeants, toutes les solutions qui permettent de favoriser le partage des richesses dans l'entreprise et en particulier toutes les solutions touchant à l'épargne salariale et à l'intéressement.

Les Parties disposent de moyens humains et relationnels qui peuvent être mis en œuvre conjointement en vue de concourir à l'objectif de promotion de dispositifs d'épargne salariale et en particulier de l'intéressement.

---

 3 / 7

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties collaboreront afin de réaliser la promotion de l'épargne salariale et en particulier de l'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés.

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

1. Les Parties s'engagent, chacune en ce qui les concerne, à mettre en œuvre tous les moyens qu'elles estiment nécessaire afin de promouvoir les dispositifs d'épargne salariale et en particulier l'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Les parties s'engagent à participer activement à cette promotion par leur participation active aux réunions ou rencontres qui pourront être organisées par l'une ou l'autre des parties signataires.

2. L'UPE 13 s'engage :

- à sensibiliser les entreprises aux dispositifs existants en matière d'épargne salariale
- à faire la promotion de ces dispositifs notamment en vue de la conclusion d'accords d'intéressement
- à mettre à la disposition des entreprises tous conseils et accompagnements nécessaires par ses consultants spécialisés
- à coordonner les actions nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et en particulier le suivi du Comité d'Accompagnement des Entreprises.

3. Le CJD s'engage à mettre à disposition son réseau de chefs d'entreprises afin notamment que ceux-ci soient des « référents » entreprises sur le territoire. A ce titre ils pourront être amenés à rencontrer les entreprises éventuellement intéressées afin de leur permettre d'appréhender l'intéressement en temps qu'outil de management et de dialogue social.

---

SB APJ d 102  S3 PE

4. L'OEC s'engage à informer ses adhérents afin que ceux-ci sensibilisent leurs entreprises clientes à l'intérêt pour elles de la mise en place d'accords d'épargne salariale.
5. L'UPA s'engage à sensibiliser ses adhérents par des actions de communication adaptées.
6. La FBF 13 s'engage à mobiliser ses adhérents afin qu'ils mettent en place les outils appropriés ainsi que tous les moyens nécessaires à l'accueil efficace des entreprises intéressées.
7. L'URSSAF s'engage à promouvoir les dispositifs d'intéressement en conseillant et en sécurisant les entreprises en amont de la phase de formalisation des accords d'intéressement.

L'URSSAF mettra en place une offre de service adaptée aux contraintes des entreprises et progressive en fonction de leur effectif.

Cette offre se déclinera sous la forme soit :

- d'une information délivrée à l'UPE 13, en présence d'un conseiller de l'UPE 13 et de l'URSSAF

Et /ou

- d'un diagnostic – conseil formalisé par un écrit engageant l'URSSAF pour l'avenir

8. La DDTEFP s'engage participer, avec l'URSSAF et l'UPE 13, à la sécurisation des accords ainsi qu'à l'information des entreprises au travers d'actions territorialisées ou de branches.
9. Chacune des Parties fera son affaire personnelle du financement des différentes actions qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de la présente convention.
10. Les Parties s'engagent à faire connaître de la manière la plus large possible l'existence de la présente convention auprès de leurs membres et auprès de leurs réseaux relationnels respectifs.
11. Les parties pourront réaliser tous supports de communication qu'elles estiment nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention. Elles s'engagent à fournir aux autres tous les éléments nécessaires à la réalisation de ces supports de communication. Elles s'engagent également à tenir les autres parties informées de

---

 PC

leurs actions de communication préalablement à leur réalisation et à obtenir leur accord pour l'utilisation de leur nom et logo.

12. Les Parties s'engagent à prendre toutes dispositions utiles afin que leurs actions dans le cadre de l'objet du présent contrat soient assurées.
13. Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre partie, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
14. Les parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale y compris concernant les informations relatives aux entreprises accompagnées. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort à l'égard de l'autre partie.

### **ARTICLE 3 – COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES**

Les parties s'engagent à participer au Comité d'Accompagnement des Entreprises dont la mission est d'aider les entreprises à la mise en place des accords d'épargne salariale.

Dans ce cadre les parties s'engagent à collaborer afin d'assurer la sécurité juridique des accords signés par les entreprises. En particulier, la DDTEFP l'URSSAF et l'UPE 13 travailleront conjointement à la réalisation de cet objectif par l'organisation de contacts directs et réguliers entre elles. Elles pourront également être amenées à rencontrer conjointement les entreprises intéressées.


### **ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI**

Les parties se rencontreront au minimum une fois par an pour faire le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre la réalisation de la présente convention.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention, conclue à titre expérimental, prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois ans.

---

  
6/7

Elle pourra toutefois être résiliée par chacune des parties à sa date anniversaire avec un préavis de deux mois.

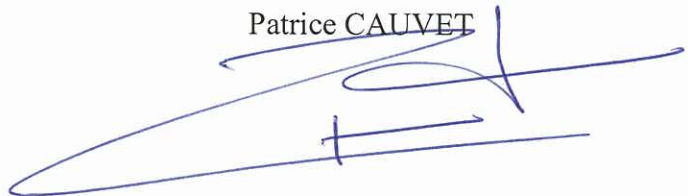
Elle ne pourra se renouveler que par accord express des parties. Celles-ci se rencontreront deux mois avant la date anniversaire de la présente convention afin de discuter de l'opportunité et des modalités d'un tel renouvellement.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2009,

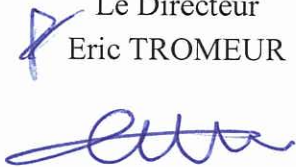
Pour l'UPE 13  
Le Président  
Stéphan BROUSSE



Pour FBF 13  
Le Président  
Patrice CAUVET



Pour l'URSSAF  
Le Directeur  
Eric TROMEUR



Pour la DDTEFP  
Le Directeur Départemental  
Jean-Pierre BOUILHOL



Pour l'UPA  
Le Président  
Jacques COLLETTI



Pour le CJD  
Le Président  
Stéphane BESSIS



Pour l'OEC  
Le Président  
Jean-Jacques DE RONCHI

